

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 76/2023

Objet : Mise à disposition des données du SIG à la gendarmerie d'Orgon

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 013-200035087-20230406-76_2023-DE



RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ

ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'espace culturel de Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 31 mars 2023.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONI.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

Pour la commune de Châteaurenard : M. Eric CHAUVET (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*pouvoir à Mme Edith LANDREAU*), M. Christian REY (*pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE*).

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

Mme la Présidente expose que Terre de Provence Agglomération a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) contribuant à la connaissance du territoire et à la prise de décisions pour la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans le cadre de ses missions, la gendarmerie d'Orgon sollicite Terre de Provence afin que lui soient mises à disposition les données géographiques cadastrales et les fonctionnalités de recherche de propriétaire sur leur périmètre de compétence figurant dans le SIG. Les applications suivantes seraient concernées : cadastre avec les noms des propriétaires.

Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention conclue à titre gratuit pour une durée initiale de 2 ans entre la gendarmerie d'Orgon et Terre de Provence.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'approuver la mise à disposition à titre gracieux des données géographiques mentionnées ci-dessus à la gendarmerie d'Orgon

- d'autoriser madame la Présidente à signer avec la gendarmerie d'Orgon une convention de mise à disposition des données du service SIG de Terre de Provence Agglomération.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

CONSIDERANT la demande de la gendarmerie d'Orgon de mise à disposition de données relatives au cadastre avec les noms des propriétaires du système d'information géographique de la communauté d'agglomération de Terre de Provence,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux des données géographiques mentionnées ci-dessus à la gendarmerie d'Orgon
- **AUTORISE** madame la Présidente à signer avec la gendarmerie d'Orgon une convention de mise à disposition des données du service SIG de Terre de Provence Agglomération.

Membres en exercice : 42

Votants : 42

Votes pour : 40

Votes contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 6 avril 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



**PLATEFORME RESSOURCE SIG
CONVENTION D'UTILISATION**

Entre :

La brigade territoriale autonome d'Orgon (BTA d'Orgon) représentée par M., agissant en vertu de, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, représentée par sa Présidente, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération dispose d'un Système d'Information Géographique (SIG) qui est un outil informatique permettant de créer, visualiser, rechercher et analyser des données géospatiales.

A partir d'une base commune (les limites communales par exemple), il consiste à superposer les différentes « couches » d'informations concernant le territoire communautaire permettant ainsi d'accéder à toutes les données régissant chacune de ses parcelles (parcelles cadastrales, PLU, réseaux d'eau, transport,...).

La Communauté d'Agglomération a décidé de mettre à disposition la plateforme ressources « SIG » au BTA d'Orgon en collaboration de travail et d'utiliser ce logiciel.

ARTICLE 1^{er} – OBJET:

La présente charte a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la plateforme SIG de la Communauté d'Agglomération au profit du BTA d'Orgon et des données qui y sont accessibles.

Les règles de protection des données cadastrales à caractère personnel mentionnées dans l'engagement signé par la communauté d'agglomération avec le CRIGE pour l'acquisition des fichiers fonciers sont applicables à l'accès et à l'utilisation des données autorisés par la présente convention (cf. annexe 2 de la présente convention).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage au fournir du BTA d'Orgon:

- un accès à son logiciel SIG par le biais du site internet <https://sig.terredeprovence-agglo.com/>
- un identifiant et un mot de passe par personne pour accéder au site <https://sig.terredeprovence-agglo.com/>
- un accès aux données sur le logiciel, limité au territoire de la compétence du BTA d'Orgon.

Communes concernées :

-
-

Les données accessibles par le biais du logiciel SIG sont les suivantes :

- les données parcellaires ainsi que les noms, adresses des propriétaires,
 - les adresses postales.
- Une aide pour l'utilisation du logiciel par le biais de son technicien SIG.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BTA d'ORGON

Le BTA d'Orgon s'engage à :

- respecter les règles de protection des données cadastrales à caractère personnel contenues dans le SIG et rappelées dans l'annexe 2 de la présente convention
- ne pas transmettre les informations cadastrales contenues dans le logiciel à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- informer le technicien SIG de la Communauté d'Agglomération des changements intervenant sur son territoire et ayant un impact sur les informations recensées dans le logiciel SIG.

ARTICLE 4 – CODE DE BONNE CONDUITE:

4.1- Codes d'accès

Les codes d'accès transmis par la Communauté d'Agglomération sont à l'usage exclusif d'utilisateurs nominatifs (tableau en annexe 1 à compléter) et ne doivent pas être transmis à une autre personne du BTA d'Orgon ou d'une autre structure publique ou privée.

Le BTA d’Orgon s’engage à transmettre tout changement d’uti
comptes de connexion.

4.2-Usage des informations

Les données du logiciel SIG sont réservées à l’usage strict du BTA d’Orgon dans le cadre de ses missions et ne peuvent faire l’objet d’une quelconque exploitation commerciale directe ou indirecte.

4.3- Réglementation

Le BTA d’Orgon s’engage à respecter la réglementation relative aux recommandations de la CNIL et au respect des libertés individuelles notamment dans le cadre de la Loi « Informatique et Liberté ».

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la communauté d’agglomération en la personne de : Mme Sandrine MARTIN ainsi que le DPO du BTA d’Orgon en la personne de :, veilleront à la bonne application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 5 – DUREE:

La présente charte prend effet à compter de sa date de signature et est effective pour une durée de 2 ans.

Le BTA d’Orgon devra prendre contact avec le responsable du SIG et renouveler la charte d’utilisation en mettant à jour le tableau des utilisateurs en annexe et la liste des finalités d’utilisation.

L’accès au logiciel SIG par le BTA d’Orgon ne sera autorisé qu’à compter de l’entrée en vigueur de la présente charte.

ARTICLE 6 – RESILIATION-MODIFICATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente charte, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé réception.

La présente charte deviendra automatiquement caduque en cas de non renouvellement de l’adhésion du BTA d’Orgon à la plateforme ressources « SIG ».

Fait à Eyragues, le

La Présidente de la Communauté
d’Agglomération Terre de Provence

Corinne CHABAUD

Pour le BTA d’Orgon Représenté
par

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023



ID : 013-200035087-20230406-76_2023-DE

ANNEXE 2 : engagement en vue de la délivrance de données cadastrales à caractère personnel passé par la Communauté d'agglomération Terre de Provence avec le CRIGE



ENGAGEMENT
en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques
de données cadastrales à caractère personnel

OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

Terre de Provence Agglomération

(Nom du demandeur, responsable des traitements).

dont le numéro SIRET est le suivant :

200 035 087 00010

faisant élection de domicile à :

Chemin de Notre Dame

13630 Eyragues

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sous la dénomination de :

fichiers fonciers littéraux

matrice cadastrale (logiciel de consultation VisuDGFIP cadastre)

(Cocher la case correspondant à la nature des documents demandés).

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :

Mme Sandrine MARTIN

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions :

(Énumération de la finalité des traitements)

1) Consultation du cadastre par les services intercommunaux

2) et les services municipaux en charge de l'urbanisme

3)

La DGFIP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.



RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

DIFFUSION DES DONNÉES CADASTRALES

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.



FINANCES PUBLIQUES

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS ENCOURUES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

A Eyragues....., le 06/07/2022.....

Nom et qualité du signataire : Mme Corinne CHABAUD.....

Présidente de la communauté d'agglomération.....

.....

